



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532644-DE-1-1  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Publication électronique le : 18 décembre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

### FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS - CONVENTION 2026-2029 AVEC LA DIRECTION DIOCÉSAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE - MODALITÉS DE CALCUL DE LA "PART PERSONNEL" ET DE LA "PART MATÉRIEL"

(N°2025-558)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 et L.442-9 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2025-339 du 15 septembre 2025 « Forfait externat des collèges privés – modalités de calcul – année 2025 » ;

**Vu** la délibération n°2024-575 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Avenant de prolongation de durée de la convention relative au forfait d'externat des collèges privés avec la direction diocésaine de l'enseignement catholique ».

**Vu** la délibération n°2020-450 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Forfait d'Externat des collèges privés - Convention 2021-2024 avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique - Modalités de calcul de la « part personnel » et de la « part matériel » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, la convention 2026-2029 définissant les modalités de calcul du forfait d'externat des collèges privés du Pas-de-Calais, sous contrat d'association avec l'Etat, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention liée au forfait externat versé aux collèges privés sous contrat d'association du Pas-de-Calais (2026-2029)

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025 et ci-après dénommé « Le Département » ;

d'une part,

Et

**La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique**, dont le siège est situé au 103 rue d'Amiens. CS 61016. 62008 Arras, représentée par Monsieur **François HOLLAND**, Directeur diocésain, et ci-après dénommé « La Direction Diocésaine » ;

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : les articles L.442-5 et L.442-9 du Code de l'Éducation.

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 8 décembre 2025 autorisant le Président du Département du Pas-de-Calais à signer la présente convention.

**Préambule :**

Le Département réaffirme sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens dans l'ensemble des collèges du Pas-de-Calais, participant au service public de l'Education nationale, que ceux-ci soient publics ou privés associés à l'Etat par contrat.

La précédente convention fixant les relations entre le Département et la Direction Diocésaine a été conclue pour les années 2021 à 2024 puis prolongée par avenant pour l'année 2025.

Il est convenu d'établir une nouvelle convention quadriennale fixant les relations entre les parties pour les années 2026, 2027, 2028 et 2029. La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association, telle que définie par l'article L.442-9 du code de l'éducation repris ci-dessous :

*« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. »*

*Les départements pour les classes des collèges versent chacun deux contributions.*

- La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges assurés par le département, en application des dispositions des articles L.213-2-1 et L.214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.*
- La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés ».*

Les deux contributions précitées constituent le forfait d'externat.

Il a été convenu ce qui suit,

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul du forfait d'externat par matériel et part personnel qui est alloué par le Département aux collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'Etat.

#### **Article 2 : Effectifs des collèges**

Les effectifs pris en compte pour les collèges privés comme pour les collèges publics, sont ceux arrêtés par les services académiques pour l'année scolaire au titre de laquelle le forfait est versé, soit pour l'année 2026, les élèves de la rentrée scolaire 2025/2026.

Une concertation préalable sera établie avec les représentants de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique afin de s'assurer que les parties à la convention disposent des mêmes éléments d'information.

#### **Article 3 : Assiette du forfait externat « part personnel »**

L'assiette du forfait « part personnel » est définie sur la base des dépenses de personnel inscrites au dernier compte administratif arrêté (N-1), Chapitre 932-221 (Enseignement – Collèges) correspondant à la masse salariale globale relative aux personnels ATTEE (ensemble des articles par nature comptable commençant par la racine 64).

Toutefois, l'assiette nette reposant sur les charges de personnel affectées exclusivement à l'externat, il importe de fixer la quotité de la masse salariale desdits personnels. Celle-ci, rapportée à la masse salariale globale des agents ATTEE, est calculée en référence au compte administratif N-1.

Pour la durée de la convention, la quotité de la masse salariale est fixée à 55 %.

L'assiette ainsi calculée est majorée d'un équivalent masse salariale brute, correspondant aux frais de gestion indirecte, évalué à deux agents de catégorie C (coût de traitement annuel d'un Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, à l'échelon 2, indice majoré 367, charges patronales comprise 56,15 %), soit 78 398,63 € /an.

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève public externe, sur la base des effectifs des collèges publics.

La contribution du Département à la « part personnel » est calculée en multipliant le coût précité par les effectifs des collèges privés.

La « part personnel » calculée suivant les modalités reprises ci-dessus est répartie entre les établissements en fonction de leurs effectifs et en appliquant une déclinaison du forfait en taux, indiqués ci-dessous :

Catégorie	Périmètre	Coefficient multiplicateur
C1	pour les 80 premiers élèves	1.81
C1 bis	pour les autres élèves de 6 <sup>ème</sup> à 3 <sup>ème</sup>	1
C3	SEGPA	2.23
D1	ULIS	5.27

Le taux appliqué à ces catégories est déterminé sur la base du coût à l'élève.

#### **Article 4 : Assiette du forfait part matériel**

L'assiette du forfait « part matériel » est définie sur la base du dernier compte administratif (N-1), arrêté par le Conseil départemental et intègre les dépenses suivantes :

Section de fonctionnement		
Chapitre	Article	Libellé
60	6068	Autres matières et fournitures
61	6135	Locations mobilières
	61521	Entretien et réparation sur terrains
	615221	Entretien et réparation sur bâtiments
	6156	Maintenance
	6161	Primes d'assurance
	6188	Autres frais divers
62	62878	Remboursements de frais à des tiers (hors participation départementale pour scolarisation hors département)
65	65511	Dotation de fonctionnement des collèges publics
93221	60612	Achat et fluides collèges

Section d'investissement		
Chapitre	Article	Libellé
902221	21841	Renouvellement d'équipement mobilier dédié à l'externat
902221	21831	Renouvellement du matériel informatique

De ces financements sont retranchées :

- les dépenses relatives à la restauration (dotations d'équilibre du budget restauration, dotation matériels vétustes, frais de transports de demi-pensionnaires...)
- les dépenses affectées aux logements de fonction (montant du forfait d'exonération des charges voté par le Département accordé aux occupants par Nécessité Absolue de Service (NAS) des personnels de l'État).
- les dépenses relatives aux charges de suppléance des ATTEE ainsi que les dépenses des salariés sous contrats aidés supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration.

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève du public externe, sur la base des effectifs des collèges publics.

Une fois le coût du collégien externe évalué, il convient de le majorer d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés (cf. article L442-9 du Code de l'éducation précité).

Pour la durée de la convention, les parties conviennent de fixer ce pourcentage à 3 %, maintenant le principe de la majoration correspondant à diverses charges fiscales (taxe foncière), mais également aux charges liées aux interventions d'un commissaire aux comptes dans les OGEC des collèges.

La contribution du Département à la « part matériel » est calculée en multipliant le coût d'un élève du public externe « majoré » par les effectifs des collèges privés.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Pour chacun des deux forfaits, trois acomptes sont effectués au plus tard :

- le 31 janvier ;
- le 31 mars ;
- le 31 juillet.

Ces 3 acomptes correspondent chacun à 25 % du montant versé aux établissements l'année précédente.

Le solde, calculé en application des dispositions de la présente convention, est versé, au plus tard, le 31 octobre de la même année.

Ces modalités de versement peuvent être modifiées par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 6 : Modalités de concertation**

Chaque année, les services départementaux et les représentants de l'enseignement catholique se rencontreront dans le courant du premier semestre civil afin d'actualiser les éléments des deux forfaits sur les bases explicitées ci-dessus.

#### **Article 7 : Durée et modification**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur son objet.

Les signataires conviennent de se retrouver au cours de l'année 2029, en vue de préparer la reconduction de la convention.

#### **Article 8 – Litiges et résiliation**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Pour la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

Le Directeur diocésain

**Jean-Claude LEROY**

**François HOLLAND**

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°64

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025**

#### **FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS - CONVENTION 2026-2029** **AVEC LA DIRECTION DIOCÉSAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE -** **MODALITÉS DE CALCUL DE LA "PART PERSONNEL" ET DE LA " PART** **MATÉRIEL"**

En application de l'article L. 442-9 du code de l'Éducation, le Département alloue aux collèges privés comportant des classes sous contrat d'association avec l'Etat, deux contributions annuelles dénommées « forfait d'externat » :

- le forfait d'externat « part matériel » est destiné à assurer le fonctionnement matériel de l'établissement, suivant le principe de parité avec le financement des collèges publics ;
- le forfait d'externat « part personnel » représente le financement des dépenses de rémunération des personnels non enseignants, par référence aux charges des adjoints techniques territoriaux exerçant dans les collèges publics, assurées par le Département.

La convention fixant les modalités de calcul des contributions est négociée avec les représentants de la direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Cette convention quadriennale entre le Département et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), approuvée par la Commission Permanente lors de sa séance en date du 14 décembre 2020, est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Elle a été prolongée d'une année, par voie d'avenant, dans les mêmes conditions, le 9 décembre 2024.

Des échanges entre la collectivité et la direction diocésaine de l'enseignement catholique ont eu lieu en 2025, lesquelles ayant vocation à déterminer les futures modalités de calcul du forfait d'externat et proposer une nouvelle convention quadriennale.

Le présent rapport présente donc les modalités de calcul du forfait d'externat pour la période 2026 – 2029 dont l'essentiel reprend les grands principes de la convention

précédente.

## I – Modalités de calcul de « part personnel »

Le calcul de cette part s'appuie sur l'évaluation des charges de personnel supportées par le Département pour l'accueil d'un élève de collège dans le secteur public.

Ces charges sont évaluées de la manière suivante :

- ✓ 55% de la masse salariale des personnels Adjoint Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (A.T.T.E.E) représentant les dépenses de personnel exclusivement affectées à l'externat et constatée lors du dernier compte administratif (année n-1).

Le pourcentage de personnel affecté à l'externat, convenu dans le cadre des négociations, est désormais fixé, et ce pour la durée de la convention, à 55% (base actuelle 60 %).

- ✓ majorée d'un équivalent masse salariale brute, correspondant aux frais de gestion indirecte (évalués à deux agents de catégorie C - coût de traitement annuel d'un adjoint technique territorial de 2ème classe, à l'échelon 2, indice majoré 367, charges patronales comprises 56,15 %).
- ✓ divisée par le nombre de collégiens du secteur public se rapportant au dernier compte administratif arrêté.

Ce résultat permet donc de calculer le coût d'un élève public, qu'il s'agit ensuite de multiplier par le nombre total d'élèves de l'enseignement privé permettant ainsi de définir un forfait élève.

La « part personnel » calculée suivant les modalités reprises ci-dessus est répartie entre les établissements en fonction de leurs effectifs et en appliquant une déclinaison du forfait en taux, indiqués ci-dessous :

Catégorie	Périmètre	Coefficient multiplicateur
C1	pour les 80 premiers élèves	1.81
C1 bis	pour les autres élèves de 6 <sup>ème</sup> à 3 <sup>ème</sup>	1
C3	pour les élèves de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	2.23
D1	pour les élèves scolarisés dans une Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)	5.27

## II - La contribution dite « part matériel »

Le calcul de cette part s'appuie sur les dépenses de matériel supportées par le Département pour l'accueil d'un élève de collège dans le secteur public.

Dans le cadre de la nouvelle convention, les modalités de calcul de la contribution dite « part matériel » sont établies selon les modalités ci-après :

### A - Les dépenses de fonctionnement

L'assiette de calcul repose sur la consommation des crédits constatée au dernier compte administratif arrêté (N-1) de la fonction 2 Enseignement (sous-chapitre 932-221 - Collèges), qui comprend les dépenses de fonctionnement des collèges publics suivantes et dont les chapitres sont précisés dans le projet de convention, soit :

- les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la maintenance
- les dotations aux collèges publics

De ces financements, sont déduites les dépenses relatives :

- à la restauration (dotations d'équilibre du budget restauration, dotation matériels vétustes, frais de transports de demi-pensionnaires...)
- aux logements de fonction (montant du forfait d'exonération des charges voté par le Département accordé aux occupants par Nécessité Absolue de Service (NAS) des personnels de l'État).
- aux charges de suppléance des ATTEE ainsi que les dépenses des salariés sous contrats aidés supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration.

B - Les dépenses de la section d'investissement (fonction 2 - Enseignement) :

Sont prises en compte dans le calcul de la « part matériel », la quote-part N-1 des dépenses correspondant au renouvellement d'équipements en mobilier dédié à l'externat et celles liées au renouvellement du matériel informatique dédié à l'externat.

Ainsi, de l'ensemble de ces dépenses de fonctionnement et d'investissement est calculé le coût d'un élève externe du public, sur la base des effectifs des collèges publics. Une fois le coût du collégien externe évalué, il convient de le majorer d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés (article L.442-9 du Code de l'éducation).

Ce pourcentage est, suite aux négociations engagées, fixé à 3 % pour la durée de la convention, correspondant aux diverses charges fiscales (taxe foncière...), mais également aux charges liées aux interventions d'un commissaire aux comptes dans les organismes de gestion des collèges privés.

La contribution du Département à la « part matériel » est calculée en multipliant le coût d'un élève du public externe « majoré » par les effectifs des collèges privés.

### **III – Données de référence et versement du forfait d'externat**

Les deux parts du forfait d'externat 2026 sont calculées sur les données :

- du dernier Compte Administratif (CA) départemental arrêté
- des effectifs d'élèves du public, se rapportant à l'année du compte administratif soit la rentrée 2025 /2026
- des effectifs d'élèves du privé se rapportant à l'année du forfait, soit ceux de la rentrée scolaire 2025 /2026.

Les modes de calcul des années suivantes s'appuieront sur ces mêmes règles (CA n-1 et effectifs publics en référence à ce CA et effectifs privés de l'année scolaire en cours).

Pour chacun des deux forfaits, trois acomptes sont effectués au plus tard le 31 janvier, le 31 mars et le 31 juillet. Ces 3 acomptes correspondent chacun à 25 % du montant versé aux établissements l'année précédente. Le solde, calculé en application des dispositions de la présente convention, est versé, au plus tard, le 31 octobre de la même année.

La convention est ainsi conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, la convention 2026-2029 définissant les modalités de calcul du forfait d'externat des collèges privés du Pas-de-Calais, sous contrat d'association avec l'Etat, dans les termes du projet joint.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY